

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.747 du 29 juillet 2011

A. 195.350/XI-17.111

En cause : **MONTECCHI** Marie-Thérèse,
ayant élu domicile
rue Jean Volders 17
4340 Awans,

contre :

la Haute École de la Province de Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par Marie-Thérèse MONTECCHI, qui demande l'annulation de la décision du jury d'examen de la troisième année de bachelier en soins infirmiers de la Haute École de la province de Liège André Vésale, datée du 5 novembre 2009, qui la déclare "refusé[e] après une session complète";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, concluant à la biffure du rôle ou, à tout le moins, à son irrecevabilité;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 mars 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J.VANHAEVERBEEK